



DÉCRET D/2024/ **0099** /PRG /CNRD/SGG

**FIXANT MISSIONS, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET
FONCTIONNEMENT DE L'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE MER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la charte de la transition ;
- Vu la loi L/2019/0041/AN du 04 septembre 2019, portant statut général des militaires ;
- Vu la loi L/2019/0031/AN du 25 Juin 2019, relative à l'organisation générale et au fonctionnement des forces de défense en République de Guinée ;
- Vu l'ordonnance N°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, des traités et accords internationaux en vigueur ;
- Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 février 2024, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 mars 2024, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 mars 2024, portant nomination du Ministre de la Défense Nationale ;
- Vu le Décret D/2023/0117/PRG/CNRD/ du 09 mai 2023 portant nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées ;
- Vu le Décret D/2023/0172/PRG/CNRD du 31 juillet 2023, portant missions, attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le Décret D/2023/0173/PRG/CNRD du 31 juillet 2023, portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;
- Vu le Communiqué N° 1/CNRD/2021/PRG du 05 septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
- Vu le procès-verbal de réunion N°001 du 16 septembre 2021, faisant du CNRD l'organe central de décision et confirmant le Président du CNRD, Président de la Transition, Chef de l'Etat ;



Le cabinet comprend :

- Un assistant militaire ;
- Un secrétariat particulier ;
- Des conseillers ;
- Un service de sécurité ;
- Un bureau de garnison ;
- Un bureau actions sociales et mutuelles.

Article 11 : L'assistant militaire

L'assistant militaire est un officier, détenteur, au moins, du diplôme d'état-major ou équivalent, nommé par décision du CEMAM. Il coordonne l'ensemble des activités du cabinet.

A ce titre il est particulièrement chargé de :

- Organiser et suivre les déplacements du CEMAM ;
- Organiser les audiences du CEMAM en relation avec le secrétariat général ;
- Veiller à la bonne circulation de l'information au sein du cabinet.

Article 12 : Le secrétariat particulier

Le secrétariat particulier est dirigé par un officier marinier nommé par décision du CEMAM.

Il est chargé de :

- Rédiger, réceptionner, enregistrer, protéger et ventiler tout courrier surtout à caractère confidentiel et privé à l'arrivée ou au départ soumis à l'appréciation et/ou à la signature du CEMAM ;
- Gérer l'agenda du chef d'état-major de l'armée de mer.

Article 13 : Les conseillers

Les conseillers sont des officiers de marine, détenteurs, au moins, de diplômes d'état-major ou équivalents, nommés par décision du chef d'état-major général des armées sur proposition du CEMAM.

Ils sont particulièrement chargés de :

- Donner leur expertise dans leur domaine de compétence, en matière de prévention, de gestion des risques et des relations extérieures ;
- Traiter les questions et affaires juridiques intéressant l'armée de mer ;
- Programmer et suivre les visites des navires étrangers et des sociétés civiles ;
- Effectuer toutes missions prescrites par le CEMAM.

Les conseillers sont :

- Le conseiller juridique ;
- Le chargé des relations extérieures.



Article 14 : Le service de sécurité

Le service de sécurité est dirigé par un officier nommé par décision du CEMAM.

Il est particulièrement chargé de :

- Veiller à la sécurité du CEMAM et de l'état-major ;
- Protéger les autorités militaires et civiles en visite dans l'enceinte de l'EMAM.

Article 15 : Le bureau de garnison

Le bureau de garnison est dirigé par un officier ayant une qualification en administration et nommé par décision du CEMAM.

Il est chargé particulièrement d'établir et de faire appliquer par les formations situées sur la garnison ou y séjournant temporairement, le règlement intérieur du service de garnison qui définit les règles communes de comportement et celles qui permettent la coordination des activités de service courant, en particulier :

- Les règles de la discipline générale dans les armées que doivent observer les militaires portant l'uniforme et circulant isolément dans la garnison ;
- La répartition entre les formations de l'utilisation des biens d'intérêt commun, sous réserve des attributions dévolues aux unités, si aucune autre procédure ne prévoit les modalités de leur répartition ;
- D'assurer des missions de protections nécessaires à la sécurité des unités et formations rattachées.
- La participation aux cérémonies organisées (hommages, cérémonial militaire, honneurs funèbres, ...).

Article 16 : Le bureau actions sociales et mutuelles.

Le bureau actions sociales et mutuelles est dirigé par un officier nommé par décision du CEMAM.

Il est le plus souvent chargé d'accompagner les militaires ayant de difficultés courantes : décès, mariage, baptême, problèmes financiers (catastrophe, accident, etc...).

Article 17 : Le chef d'état-major adjoint

Le chef d'état-major adjoint est un officier supérieur ou amiral de marine breveté de l'enseignement militaire supérieur du second degré, nommé par décret du Président de la République.

Il assiste le chef d'état-major dans ses tâches et assure l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Il est principalement chargé de la coordination des activités des différentes divisions de



l'état-major de l'armée de mer, des régions opérationnelles maritimes et des bases.

Article 18 : Le secrétariat général

Le secrétariat général est dirigé par un officier de marine titulaire d'un diplôme d'officier d'administration ou du diplôme d'état-major, nommé par arrêté du ministre en charge de la défense nationale sur proposition du chef d'état-major général des armées. Il prend le titre et l'appellation de secrétaire général.

Placé sous l'autorité du chef d'état-major adjoint de l'armée de mer, il est particulièrement chargé de :

- Rédiger toutes les correspondances administratives ;
- Veiller à la réception, l'enregistrement, la ventilation, la duplication et la reprographie des actes administratifs ainsi qu'à l'archivage des courriers à l'arrivée ou au départ ;
- Tenir les procès-verbaux de réunions ;
- Assurer la collecte des textes législatifs, réglementaires et tous les autres documents relatifs à la gestion du personnel.

Article 19 : Les divisions

Les divisions sont dirigées par des officiers de marine titulaires au moins, du diplôme d'état-major ou équivalent, nommés par arrêté du ministre en charge de la défense nationale sur proposition du chef d'état-major général des armées.

Placées sous les ordres directs du chef d'état-major adjoint, les divisions sont des organes de conception, de commandement et de soutien opérationnel, ainsi que d'aide à la décision au profit du CEMAM.

Article 20 : La division organisation et gestion des ressources humaines

La division gestion des ressources humaines, est chargée de :

- Gérer l'ensemble du personnel relevant de l'armée de mer, quelle que soit son affectation ou son détachement ;
- Définir les effectifs prévisionnels en recrutement, les changements de catégories (recrutement semi-direct) et de l'expression des besoins en recrutement externe (recrutement direct) dans le respect du format fixé par l'état-major général des armées ;
- Elaborer et mettre en œuvre la politique de gestion du personnel marin et civil en activité dans les différents services de l'armée de mer ;
- Gérer et administrer le personnel de l'armée de mer, notamment à travers l'utilisation du SIRH (Système d'Information des Ressources Humaines) CREDO - GRIO (Conception Réalisation d'Etudes de Domaines – Gestion Rationalisée d'Informations et d'Organisations) ;
- Définir et suivre le parcours professionnel du personnel de l'armée de mer et



- assurer la mise en formation, en coordination avec la division formation ;
- Participer à l'élaboration de la réglementation relative aux conditions statutaires du personnel ;
 - Exprimer les besoins en formation des différents services de l'armée de mer.
 - Gérer la mutuelle sociale de l'armée de mer en collaboration avec le SAF de l'armée de mer.

La division gestion des ressources humaines comprend :

- Le bureau gestion du personnel ;
- La section chancellerie ;
- Le bureau formation.

Article 21 : La division transmissions et détection

La division transmissions et détection est chargée de :

- Concevoir et garantir les liaisons opérationnelles et d'infrastructure dans l'armée de mer ;
- Elaborer des projets de réseau de l'armée de mer ;
- Protéger les liaisons contre les intrusions et brouillages ;
- Gérer les fréquences de travail des équipements de transmission ;
- Détecter et identifier les différents signaux des objectifs dans l'espace maritime guinéen en déterminant leur nature, volume, direction et vitesse ;
- Assurer la maintenance et l'exploitation rationnelle des équipements de détection.

La division transmissions et détection comprend :

- Un bureau exploitation ;
- Un bureau détection et protection ;
- Un bureau réglementation, prévision et maintenance.

Article 22 : La division informatique

La division informatique est chargée de :

- Assurer le maintien en condition des serveurs, postes de travail, du réseau et des systèmes d'exploitation en liaison avec la direction générale des systèmes d'information et de communication du ministère ;
- Administrer la sauvegarde des données informatiques ;
- Créer et gérer les comptes des utilisateurs ;
- Fournir les logiciels, matériels informatiques et systèmes d'exploitation ;
- Gérer la sécurité des communications en luttant contre la cybercriminalité.

La division informatique comprend :

- Le service administration des systèmes et réseaux ;
- Le service maintenance informatique ;
- Le service développement informatique.



Article 23 : La division des opérations

La division des opérations chargée de :

- Concevoir les plans de patrouilles ;
- Planifier et préparer la mise en œuvre opérationnelle des forces navales ;
- Conduire l'activité opérationnelle des forces et unités navales ;

La division des opérations comprend :

- Le Centre Opérationnel de l'Armée de Mer (COAM) ;
- La section études, planification et doctrine ;
- La section de détection et de renseignement ;
- La section cartographie.

Article 24 : La division formation et entraînement

La division formation et entraînement est chargée de :

- Assurer la formation initiale et de spécialité du personnel militaire en cohérence avec les parcours professionnels décrits par la division organisation des ressources humaines ;
- Planifier et suivre la formation et l'instruction du personnel marin ;
- Organiser et contrôler l'entraînement des unités de l'armée de mer dans leur domaine de spécialité ;
- Contrôler les capacités physiques et techniques des forces navales ;
- Gérer les écoles et les centres d'instruction de la marine ;
- Exprimer les besoins en formation.

La division formation et entraînement comprend :

- Le bureau planification ;
- Le bureau entraînement et sports ;
- Le bureau formation et contrôle.

Article 25 : La division logistique

La division logistique est chargée de :

- Assurer le maintien en condition opérationnelle de l'ensemble du matériel de l'armée de mer ;
- Pourvoir aux besoins en matériels et équipements des forces maritimes ;
- Organiser la maintenance des matériels de l'armée de mer ;
- Définir les besoins en infrastructures et mobiliers des unités de l'armée de mer et en assurer le suivi ;
- Proposer le plan de stationnement et veiller à la préservation des intérêts en matière domaniale.

La division logistique comprend :

- La section infrastructures, matériels et équipement ;
- Le service armement et munitions ;



- Le service train et garages ;
- Le service habillement, couchage, campement, ameublement ;
- Le chantier naval.

Article 26 : Les commandements

Les commandements sont dirigés par des officiers titulaires du diplôme d'enseignement militaire supérieur de deuxième degré ou équivalent, nommés par arrêté du ministre en charge de la défense nationale sur proposition du chef d'état-major général des armées.

Les commandements sont :

- Le commandement des écoles ;
- Les commandements des fusiliers marins.

Article 27 : Les services rattachés

Les services rattachés sont chargés chacun selon son domaine de compétence, d'apporter un soutien spécifique à l'état-major et aux unités de l'armée de mer.

Les services rattachés sont :

- L'inspection de l'armée de mer ;
- La division administration et finance de l'armée de mer ;
- Le service d'information des relations publiques de l'armée de mer ;
- Une compagnie de musique de l'armée de mer ;
- Le service des pensions militaires et anciens combattants ;
- Le service des sports et loisirs ;
- Le service de santé de l'armée de mer.

Article 28 : Les structures déconcentrées

Les structures déconcentrées sont dirigées par des officiers de marine, titulaires, au moins, du diplôme d'état-major ou équivalent, nommés par décrets du Président de la République ou arrêtés du ministre en charge de la défense nationale.

Les structures déconcentrées sont :

- Les régions opérationnelles maritimes ;
- La brigade des unités flottantes ;
- La compagnie de fusiliers marins ;
- La base logistique de Conakry ;
- Les bases navales ;
- Les bases d'artillerie côtière ;
- Les points d'appui.



CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 29 : Dans le cadre de leurs missions, les divisions, les services et les bureaux doivent chercher la collaboration entre eux en menant ou en concourant aux travaux de l'état-major. Ils doivent en permanence faire preuve d'initiatives et proposer des solutions au commandement.

Les divisions et les bureaux doivent appliquer le principe de subsidiarité pour permettre aux subordonnés d'avoir la marge de manœuvre nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Les détails d'organisation, d'attributions et de fonctionnement des bureaux, sections et services de l'état-major de l'armée de mer sont fixés par des décisions du chef d'état-major général des armées sur proposition du chef d'état-major de l'armée de mer.

Article 31 : Les détails d'organisation, d'attributions et de fonctionnement des structures déconcentrées de l'état-major de l'armée de mer sont fixés par des arrêtés du ministre en charge de la défense nationale sur proposition du chef d'état-major général des armées.

Article 32 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 01 MAI 2024

Général de corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA